

Unité départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du **27 JUIL 2023** autorisant la modification des conditions d'exploiter une carrière située sur la commune de CUY-SAINT-FIACRE aux lieux-dits "Les Bruyères », « Le Mont Louvet » et « Chemin de Torcy » par la société SAMOG

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;
- Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté du 18 mai 2005 modifié par les arrêtés des 30 juillet 2009 et 30 décembre 2019, autorisant la société SAMOG à exploiter une carrière de sablon sur le territoire de la commune de CUY-SAINT-FIACRE aux lieux dits "Les Bruyères », « Le Mont Louvet » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 annonçant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique du 6 au 20 mars 2023, sur le projet susvisé, et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs des communes de CUY-SAINT-FIACRE, DAMPIERRE-EN-BRAY, BREMONTIER-MERVAL, ELBEUF-EN-BRAY, AVESNES-EN-BRAY, GOURNAY-EN-BRAY, SAINT-QUENTIN-DES-PRÉS, MOLAGNIES et GANCOURT-SAINT-ETIENNE ;
- Vu la décision préfectorale du 27 janvier 2023 dispensant d'évaluation environnementale le projet d'extension et de prolongation porté par la société SAMOG ;
- Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 27 août 2014 ;

- Vu le porter à connaissance du 5 décembre 2022 par lequel la société SAMOG, dont le siège social est situé Zone Industrielle, Rue du Manoir à BLANGY-SUR-BRESLE, sollicite l'extension et la prolongation de la durée d'autorisation de la carrière susvisée ;
- Vu les plans et autres documents joints à cette demande ;
- Vu les avis émis sur le dossier ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CUY-SAINT-FIACRE ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 6 juillet 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant par courriel du 7 juillet 2023 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 7 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT

que la société SAMOG, dont le siège social est situé Zone Industrielle - Rue du Manoir - CS 80078 à BLANGY-SUR-BRESLE (76340), a sollicité l'extension et la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière située sur la commune de CUY-SAINT-FIACRE ;

que le dossier présenté est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières approuvé le 27 août 2014 ;

que l'extension projetée sera réalisée sans modification des conditions d'exploitation ou d'évacuation des matériaux, et donc sans modifier la nature des impacts divers de la carrière sur son environnement, déjà encadrés par les arrêtés existants ;

que les conditions d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par les prescriptions ci-jointes, et en particulier les prescriptions relatives à l'exploitation dans la zone nord-ouest de l'extension, la plus proche d'habitations, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitation des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La société SAMOG, dont le siège social est situé Zone Industrielle - Rue du Manoir - CS 80078 – 76340 BLANGY-SUR-BRESLE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de CUY-SAINT-FIACRE, aux lieux dits "Les Bruyères", « Le Mont Louvet » et « Chemin de Torcy ».

Article 2 –

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 3 –

Une copie du présent arrêté devra être conservée par l'exploitant, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation.

Article 4 –

La carrière demeurera, par ailleurs, soumise à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 –

En cas d'infractions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

Article 6 –

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra présenter aux services préfectoraux une demande d'autorisation sous les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement susvisé dans le délai de 6 mois au moins avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de CUY-SAINT-FIACRE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CUY-SAINT-FIACRE. La maire fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté et autorités locales, à savoir CUY-SAINT-FIACRE, DAMPIERRE-EN-BRAY, BREMONTIER-MERVAL, ELBEUF-EN-BRAY, AVESNES-EN-BRAY, GOURNAY-EN-BRAY, MOLAGNIES, et GANCOURT-SAINT-ETIENNE dans le département de la Seine-Maritime, et SAINT-QUENTIN-DES-PRÉS dans le département de l'Oise.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la maire de la commune de CUY-SAINT-FIACRE, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SAMOG.

Fait à ROUEN, le

27 JUIL 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du
autorisant la société SAMOG à exploiter une carrière de sable
sur le territoire de la commune de CUY-SAINT-FIACRE**

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	7
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	7
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
Article 1.5.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	9
Article 1.5.2. <i>Montant des garanties financières.....</i>	9
Article 1.5.3. <i>Établissement des garanties financières.....</i>	9
Article 1.5.4. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	9
Article 1.5.5. <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	9
Article 1.5.6. <i>Révision du montant des garanties financières.....</i>	10
Article 1.5.7. <i>Absence de garanties financières.....</i>	10
Article 1.5.8. <i>Appel des garanties financières.....</i>	10
Article 1.5.9. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	10
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	10
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	10
Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	10
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	10
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	11
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	11
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION.....	12
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	12
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	12
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	12
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	13
CHAPITRE 2.6 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES.....	13
CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
CHAPITRE 2.8 ENQUÊTE ANNUELLE.....	13
CHAPITRE 2.9 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI.....	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
CHAPITRE 3.2 ODEURS.....	15
CHAPITRE 3.3 VOIES DE CIRCULATION.....	15
CHAPITRE 3.4 PROPRETÉ DES ABORDS DU SITE.....	15
CHAPITRE 3.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES.....	15
CHAPITRE 3.6 MESURE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES.....	16
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES.....	17
CHAPITRE 4.3 EAUX DE RUISSELLEMENT.....	17
TITRE 5 - DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	18

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	19
Article 5.4.1.1. Registre – circuit de déchets.....	19
CHAPITRE 5.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	19
CHAPITRE 5.6 TRANSPORT.....	19
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
Article 6.1.1. Aménagements.....	20
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	20
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	20
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	21
Article 6.2.3. Contrôles des niveaux sonores.....	21
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	21
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	22
CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION.....	22
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	22
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	23
Article 7.4.1. Consignes en cas de pollution.....	23
Article 7.4.2. Stationnement et ravitaillement des engins.....	23
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	23
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	23
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	23
Article 7.5.3. Consignes de sécurité.....	23
TITRE 8 - EXPLOITATION ET REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE.....	24
CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION.....	24
Article 8.1.1. Information du public.....	24
Article 8.1.2. Bornage.....	24
Article 8.1.3. AMÉNAGEMENTS PRÉALABLES.....	24
Article 8.1.4. Aménagements paysagers.....	24
Article 8.1.5. Mesure de surveillance et d'éradication de toute espèce exotique envahissante.....	24
CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ.....	25
Article 8.2.1. Accès A la carrière et circulation.....	25
Article 8.2.2. Interdiction d'accès.....	25
CHAPITRE 8.3 EXPLOITATION.....	25
Article 8.3.1. Fonctionnement de la carrière.....	25
Article 8.3.1.1. Horaires de fonctionnement.....	25
Article 8.3.1.2. Distances limites.....	25
Article 8.3.2. Phase de Découverte.....	26
Article 8.3.3. Patrimoine archéologique.....	26
Article 8.3.4. Phase d'extraction.....	26
Article 8.3.4.1. Méthode d'extraction.....	26
Article 8.3.4.2. Phasage d'exploitation.....	26
Article 8.3.5. Traitement et évacuation des matériaux.....	26
Article 8.3.6. Installation de traitement des matériaux.....	27
CHAPITRE 8.4 REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE.....	27
Article 8.4.1. Plans.....	27
Article 8.4.2. Présentation de la remise en état.....	27
Article 8.4.2.1. Conditions de remblaiement de la carrière par des remblais inertes.....	27
Article 8.4.2.2. Document préalable d'admission.....	28
Article 8.4.2.3. Réception des déchets et mise en œuvre du remblaiement.....	28
Article 8.4.2.4. Registre de suivi des déchets utilisés en remblaiement.....	28
Article 8.4.3. Conditions d'admissibilité des déchets en remblaiement.....	29
Article 8.4.4. Cas des déchets présentant une suspicion de contamination.....	29
CHAPITRE 8.5 PLANS.....	29
TITRE 9 - ANNEXES.....	30

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAMOG, dont le siège social est situé Zone Industrielle, Rue du Manoir, CS 80078, 76340 BLANGY-SUR-BRESLE est autorisée, sous réserve du respect des présentes prescriptions à poursuivre l'exploitation, **jusqu'au 31 mai 2035**, de sa carrière sise aux lieux-dits "Les Bruyères », « Le Mont Louvet », « Chemin de Torcy » sur le territoire de la commune de CUY-SAINT-FIACRE, autorisée par arrêté préfectoral du 18 mai 2005 modifié par les arrêtés des 30 juillet 2009 et 30 décembre 2019, et remettre en état l'ensemble du site dans les conditions fixées par les présentes prescriptions.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 18 mai 2005, 30 juillet 2009 et 30 décembre 2019 autorisant et réglementant l'exploitation de la carrière sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'activité du site concerne **l'exploitation de la carrière, le transfert des matériaux par bande transporteuse et leur traitement dans une installation de criblage à sec .**

Rub.	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière	Carrière	Superficie totale autorisée	/	14 ha 56 a 54 ca
					Superficie totale à exploiter	/	11 ha 55 a 13 ca
					Production moyenne annuelle	/	60 000 Tonnes/an
					Production maximale annuelle	/	80 000 Tonnes/an
2515	1	D	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Installation de criblage et d'acheminement des matériaux.	Puissance installée des installations	40 à 200 kW	112 kW (crible Extech turbo 78kW, ou crible scalpeur Rockster 112kW)

Rub.	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2517	2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Transit de matériaux	Superficie de l'aire de transit	Inférieure à 10 000 m ²	9000 m ²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La carrière est située sur le territoire de la commune de CUY-SAINT-FIACRE, aux lieux-dits "Les Bruyères », « Le Mont Louvet », « Chemin de Torcy » sur les parcelles cadastrales ci-après indiquées :

Commune	Section et N°	Superficie cadastrale (m ²)	Superficie de la demande d'autorisation (m ²)	Superficie autorisée pour l'extraction
CUY-SAINT-FIACRE	C 161	3ha 62a 45ca	3ha 62a 45 ca	3ha 13a 26ca
CUY-SAINT-FIACRE	C 162	35a 15ca	35a 15ca	21a 24ca
CUY-SAINT-FIACRE	C 163	45a 10ca	45a 10ca	42a 88ca
CUY-SAINT-FIACRE	C 164	2ha 18a 16ca	2ha18a 16ca	1ha 71a 61ca
CUY-SAINT-FIACRE	C 643	2ha 40a 38 ca	2ha 40a 38 ca	1ha 73a 74ca
CUY-SAINT-FIACRE	C 132	1ha 08a 68ca	1ha 08a 68ca	97a 67ca
CUY-SAINT-FIACRE	C 808	1ha 47a 30ca	1ha 47a 30ca	1ha 25a 87ca
CUY-SAINT-FIACRE	C 810	1ha 95a 11ca	1ha 45a 31ca	90a 41ca
CUY-SAINT-FIACRE	C 831	2ha 36a 26ca	1ha 54a 01ca	1ha 18a 45ca
TOTAL (en m²)			14ha 56a 54ca	11ha 55a 13ca

La surface exploitable est limitée à 11 ha 55 a 13 ca pour une surface d'autorisation de 14ha 56a 54ca.

L'installation citée à l'article 1.2.1 ci-dessus est reportée avec ses références sur le plan de situation annexé au présent arrêté (voir annexe 1).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le site d'exploitation, objet du présent arrêté, est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 2 décembre 2022

En tout état de cause, l'exploitant respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 31 mai 2035.

Cette durée inclut les phases d'extraction des matériaux, les phases de remise en état coordonnées, et la phase finale de réaménagement et le nettoyage.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de cette date que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La période d'autorisation restante étant d'une durée de **12 ans** (à compter de mai 2023), 4 périodes de 2 à 5 ans sont considérées.

L'évaluation du montant des garanties financières est détaillée dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter daté d'octobre 2022.

Les montants de référence des garanties financière fixés pour l'exploitation de la carrière sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Ils sont évalués (pour les périodes 2, 3 et 4) à l'aide de l'indice TP01 de février 2023 égal à 835,8

		Montant des garanties financières (en euros TTC)
Période 1 – phase 3	Jusqu'au 31 mai 2025	164755
Période 2 – Phase 4	Jusqu'au 31 mai 2030	140811
Période 3 – phase 5	Jusqu'au 31 mai 2033	83797
Période 4 – phase 6 et 7	Jusqu'au 31 mai 2035	36298

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au plus tard un mois après notification des présentes prescriptions, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins **six mois** avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

– C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

–Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation de l'installation nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Aucun équipement abandonné ne doit être maintenu dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement de l'installation visée sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **six mois au moins** avant celui-ci conformément aux articles R. 512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du patrimoine, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'installation pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'installation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose si nécessaire de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage ou les matériaux valorisables. Ils sont stockés de manière à ne présenter aucun risque d'effondrement d'une verse.

Des aménagements paysagers sont réalisés dans les conditions prévues à l'article 8.1.4 des présentes prescriptions (notamment merlons paysagers, conservation de la bande de 10 mètres).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations.

CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant remplit chaque année, dans les délais impartis, un formulaire sur le site (<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/accueil>) afin de dresser un bilan d'activité de l'année n. Il transmet également à l'inspection des installations classées les documents et plans demandés.

Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année n.

CHAPITRE 2.9 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) du site est instituée. Sa composition est, au minimum :

- un représentant de l'exploitant ;
- des représentants des élus locaux ;
- des représentants des riverains et des associations locales ;
- a minima un représentant de l'inspection des installations classées, et en tant que de besoin, un représentant du service ressources de la DREAL, un représentant de la DDTM ;

Les membres de la CLCS peuvent faire appel à des personnes reconnues compétentes pour assister aux réunions ou présenter les résultats d'études techniques.

Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, **tous les 3 ans**. La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

La commission a pour objectif d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

L'exploitant dresse à l'occasion de chaque réunion de la CLCS notamment un bilan de l'avancement de l'exploitation et du réaménagement ainsi qu'un bilan des différents aménagements effectués. Il est, en outre, présenté le suivi du réaménagement.

2 ans avant la date d'expiration du présent arrêté, la CLCS aborde plus en détail les mesures de remise en état du site ainsi que la réalisation des mesures d'accompagnement et compensatoires. Dans le cas où certaines dispositions, hors mesures compensatoires, ne pourraient être respectées, l'exploitant expose les modifications durant cette CLCS, requiert l'avis des membres de la CLCS et dépose alors un dossier de demande de modification des conditions d'exploitation et/ou de remise en état de la carrière conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement.

A la fin des travaux de remise en état du site, dans le cadre de la cessation d'activité, l'exploitant réunit la CLCS afin de requérir les avis de ses membres sur les travaux réalisés.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, et la propagation de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit, mais est toléré exceptionnellement pour l'élimination si nécessaire des pousses de la Renouée du Japon ou autre plante invasive le nécessitant.

CHAPITRE 3.2 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les engins sont conformes à la réglementation. Leur entretien est régulier.

CHAPITRE 3.3 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses. Les voies de circulation sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Un plan de circulation (interne et/ou externe) est régulièrement tenu à jour.

CHAPITRE 3.4 PROPRETÉ DES ABORDS DU SITE

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

A cet effet, un dispositif efficace de lavage de roues est mis en place avant fin juin 2024 sur la voirie reliant la zone de transit à la RD57, à destination des véhicules sortant de la carrière.

Dans le même but, les eaux pluviales sont collectées sur les parties sales de cette voirie (notamment en amont du laveur de roues) pour éviter toute salissure de la RD57.

En tant que de besoin, les voiries publiques sont nettoyées par passage d'une balayeuse dans toutes les zones impactées par l'activité de la carrière, et pas seulement aux abords immédiats de la carrière.

CHAPITRE 3.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Il n'est autorisé aucun stockage de produits pulvérulents sur le site de la carrière.

La vitesse de circulation des engins est limitée à **30 km/h** sur les pistes en enrobé et à **15 km/h** sur les pistes non protégées de la carrière.

Les pistes et le carreau de l'exploitation font l'objet d'un arrosage si nécessaire. Par ailleurs, les pistes sont entretenues en permanence afin d'éviter les nids de poule.

Les engins utilisés dans la carrière sont remisés sur le site de la carrière et ne sortent plus du site, hormis pour remisage le week-end.

L'exploitant met en place un transport par convoyeur à bande des matériaux extraits dans la zone d'extension vers un stock situé au Nord de l'installation de traitement, afin de réduire les émissions atmosphériques et les risques d'émissions de poussières dues aux véhicules sur piste.

Pendant les périodes de remblayage de la zone « extension », les matériaux extraits de la zone d'extension sont ramenés vers le stock situé au Nord de l'installation de traitement par tracto-benne, en double frêt (aller avec des matériaux de remblayage, retour avec des matériaux extraits)

Les véhicules chargés de matériaux, entrants ou sortant de la carrière, sont bâchés. Un contrôle du bâchage est fait avant l'admission sur site d'un véhicule. Les Véhicules non bâchés ne sont pas admis à entrer ou sortir du site, hormis véhicules de moins de 3,5 tonnes, tracto-bennes et transports de matériaux de démolition non poussiéreux.

CHAPITRE 3.6 MESURE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Des mesures de retombées de poussières à l'extérieur du périmètre d'autorisation peuvent être demandées à l'exploitant sur demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Aucun prélèvement d'eau n'est prévu dans le cadre de l'extraction des matériaux ni pour le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux.

CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Des consignes de sécurité sont rédigées et connues du personnel pour l'utilisation des engins sur le site, leur ravitaillement et pour la mise en œuvre de mesures d'intervention en cas de déversements d'hydrocarbures.

En particulier :

- Les hydrocarbures, produits polluants sont stockés sur rétention ou dans des cuves à double paroi.
- Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).
- La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.
- la dragline et les engins à chenilles pourront être ravitaillés à la demande par une citerne mobile, spécialement équipée au-dessus d'une aire étanche mobile ou tout autre dispositif équivalent (par exemple couvertures absorbantes...). Le ravitaillement de tout autre engin (à pneu notamment) est réalisé sur une aire étanche équipée d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une vanne d'isolement permettant de retenir une éventuelle fuite avant qu'elle n'arrive au milieu naturel. Dans la mesure du possible, de l'huile hydraulique biodégradable est utilisée pour les engins ;
- les engins sont équipés de kit anti-pollution ;
- les engins à pneus, en dehors des heures d'activités, sont stationnés sur aire étanche.

En cas d'accidents pouvant provoquer une pollution du sol ou du sous-sol, des mesures de dépollution sont prises. L'inspection des installations classées est par ailleurs avertie **sans délai**.

Si des fossés devaient être temporairement supprimés du fait de l'exploitation de la carrière, les voies d'écoulements superficiels initiales seraient restaurées en fin d'exploitation.

CHAPITRE 4.3 EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement collectées sur le site sont infiltrées dans des zones adaptées à l'intérieur du site.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de son installation pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son installation de traitement des matériaux la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits sont entreposés sur l'installation de traitement des matériaux située à Cuy-Saint-Fiacre, avant leur orientation dans une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.4.1.1. Registre – circuit de déchets

Conformément à l'article R541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 5.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non-dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

CHAPITRE 5.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Des merlons de hauteur suffisante sont constitués au fur et à mesure de l'exploitation sur les 3 côtés (Est, Nord et Ouest) de l'extension, avant toute exploitation de la carrière, de manière à éviter la propagation de bruit venant de la carrière.

Le merlon situé au Nord, proche du hameau de Torchy, est déplacé conformément au schéma figurant en annexe, sitôt que cela est rendu possible par l'exploitation et le remblaiement de la carrière. Ces merlons sont décapés pour la remise en état du site à la fin de la période d'exploitation, le merlon nord étant le dernier décapé.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

1. La vitesse des engins est limitée et ne peut excéder **30 km/h** à l'intérieur de l'installation sur les pistes enrobées, et 15 km/h sur les pistes non protégées de la carrière.

2. L'usage du klaxon est interdit sur le site et est rappelé dans une consigne, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3. Les engins ou camions de l'exploitant équipés d'un avertisseur de recul sont équipés de système à « Cri du lynx ». Les avertisseurs de recul du type « bip » sont interdits, sauf cas de force majeure avec du matériel utilisé en dépannage.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7.h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

4. Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement la valeur de 70 dB(A) pour la période diurne (pas d'exploitation nocturne)

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser **tous les 3 ans** et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elles sont réalisées durant le fonctionnement du site : extraction, remblaiement, crible en fonctionnement, circulation des camions et/ou bande transporteuse en fonctionnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner l'installation et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la mise en exploitation jusqu'à la remise en état du site.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PRÉVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée **préalablement** au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le **document unique et les consignes**. Il fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité et élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document unique, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse **annuelle** portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Les éventuelles installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose si nécessaire de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.4.2. STATIONNEMENT ET RAVITAILLEMENT DES ENGINES

Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures.

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate. Cet entretien est réalisé en dehors de la zone d'exploitation, sur une aire dédiée formant rétention de la totalité des liquides susceptibles de fuir ou dispositif équivalent (aire mobile).

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés **au moins une fois par an**.

L'accès aux différentes zones d'extraction pour les engins de secours doit être facilité notamment par la largeur des pistes et du portail d'accès.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir de carburant ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable de l'installation, des services d'incendie et de secours (à prévenir « sans délai »), etc.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des protections individuelles (casques, etc.) adaptées aux risques présentés par l'installation doivent être utilisées sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

TITRE 8 - EXPLOITATION ET REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 8.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour la détermination du périmètre du site autorisé et du périmètre d'exploitation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 8.1.3. AMÉNAGEMENTS PRÉALABLES

Avant le début de l'exploitation, des aménagements sont à prévoir afin de préparer le chantier :

- mettre en place les clôtures sur tout le périmètre autorisé (en fonction du phasage d'exploitation) et des panneaux d'interdiction de pénétrer et de signalisation du danger répartis sur cette clôture, jusqu'à ce que le réaménagement du site ait fait l'objet d'une cessation d'activité et d'un récolement par l'inspection des installations classées ;
- tenir entretenues les pistes d'accès ;
- mettre en place des signalisations aux abords de la carrière et sur les voies empruntées pour l'acheminement des matériaux depuis la carrière jusqu'à l'installation de traitement.

ARTICLE 8.1.4. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Dès l'automne ou l'hiver suivant la délivrance de l'arrêté d'autorisation, une haie mixte est plantée sur la bordure Nord du périmètre d'autorisation, selon schéma figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Avant l'exploitation de la zone d'extension, un merlon de 3 mètres de haut est réalisé sur les 2 tiers Est de la bordure Nord de la zone d'extension (selon schéma en annexe). Le merlon est constitué de matériaux de découverte, et/ou de terre végétale.

Après exploitation de la partie Nord Est de l'extension (selon schéma joint, phases 4.1 et 4.2 du phasage décrit dans les garanties financières), la zone exploitée est remise en état de manière coordonnée à l'avancement du chantier. Une fois l'ensemble de la zone remise en état, le merlon initial est déplacé selon le contour indiqué sur le schéma en annexe 1.

Les arbres existant sur le pourtour de la zone d'extension (bordures Ouest, Sud et Est) sont maintenus pendant la durée de fonctionnement de l'exploitation, hormis au niveau du passage du chemin de randonnée.

ARTICLE 8.1.5. MESURE DE SURVEILLANCE ET D'ÉRADICATION DE TOUTE ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et à limiter les impacts de son exploitation, l'exploitant met en place une mesure de surveillance et d'éradication de toute espèce exotique envahissante qui s'exprimerait suite à l'apport des matériaux extérieurs inertes (via notamment l'arrachage spécifique pour lutter contre leur éventuelle dissémination).

CHAPITRE 8.2 SÉCURITÉ

ARTICLE 8.2.1. ACCÈS A LA CARRIÈRE ET CIRCULATION

L'accès à la carrière se fait par la RD57 (rue des bruyères), exclusivement depuis la RD915. L'accès des camions par la rue des bruyères depuis le bourg de Cuy-Saint-Fiacre est interdit, sauf chantiers locaux et riverains de cet axe.

La circulation interne figure sur un plan de circulation affiché dans l'enceinte de la carrière. La vitesse est limitée à **30 km/h** sur les pistes en enrobé et à **15 km/h** sur les pistes non protégées.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Le lavage des roues des véhicules en sortie du site est réalisé en tant que de besoin, de même que le nettoyage régulier des voiries publiques à l'aide d'une balayeuse, sur toute les zones impactées par la carrière.

L'arrêt des véhicules sur la voie publique (pour attente, bâchage ou débâchage notamment) est interdit.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 8.2.2. INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est limité et contrôlé. En dehors des heures ouvrées, les accès sont matériellement interdits.

Hormis pour la récolte du foin et sous couvert d'un plan de prévention adapté, il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation et avant que celui-ci ait fait l'objet d'une cessation d'activité et d'un récolement par l'inspection des installations classées.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. De façon à ce qu'aucune personne étrangère à l'exploitation de la carrière ne puisse pénétrer et à éviter tout dépôt intempestif, une clôture solide et efficace est mise en place le long du périmètre autorisé. Cette clôture est complétée par l'apposition de panneaux reprenant l'interdiction de pénétrer.

Enfin, des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

CHAPITRE 8.3 EXPLOITATION

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont gérées de manière à limiter l'impact paysager et sur les milieux tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Le remblaiement et le réaménagement interviennent de façon coordonnée après extraction du gisement sur chaque phase.

ARTICLE 8.3.1. FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Article 8.3.1.1. Horaires de fonctionnement

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7 H à 17 H du lundi au vendredi (16H00 le vendredi). Aucune activité n'est autorisée le week-end et les jours fériés.

Article 8.3.1.2. Distances limites

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de **dix mètres des limites** du périmètre d'autorisation. Cette bande des dix mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation (sauf la zone contiguë à l'ancienne carrière du Mont Louvet, précédemment exploitée par M. Prevost).

La limite de la zone d'exploitation est maintenue à 60 mètres de l'habitation la plus proche.

L'exploitation n'est pas autorisée sous la cote 108 NGF.

ARTICLE 8.3.2. PHASE DE DÉCOUVERTE

Les travaux de découverte sont réalisés de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction. (campagnes ou phases successives au fur-et-à-mesure de l'avancement des phases de l'exploitation).

Les inertes de découverte sont notamment utilisés pour constituer les merlons autour du site. La terre végétale est si possible utilisée pour recouvrir en couche fine (50 cm maxi) la surface des merlons, de manière à lui garder ses propriétés de terre végétale.

Le reste est stocké de manière provisoire en périphérie du site, jusqu'à la remise en état. Ce stockage ne doit pas présenter de risque d'effondrement d'une versée, et ne doit pas être source de nuisances. L'exploitant propose des solutions le cas échéant afin de les limiter (limitation de la hauteur des tas notamment).

ARTICLE 8.3.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Au cas où des vestiges archéologiques seraient découverts lors des travaux de décapage ou d'extraction, leur traitement relèvera de la loi du 17 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, en particulier de son titre III relatif aux découvertes fortuites.

L'exploitant veillera à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie, afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 8.3.4. PHASE D'EXTRACTION

Article 8.3.4.1. Méthode d'extraction

L'extraction du gisement se fait à ciel ouvert, à sec voire en eau (pour les zones les plus profondes), à l'aide d'une chargeuse ou d'une pelle mécanique.

L'extraction est menée par campagne avec un seul engin de chantier.

Les fronts d'exploitation ont une pente maximale de 45 degrés.

Article 8.3.4.2. Phasage d'exploitation

L'extraction restante est réalisée en 4 phases de 2 à 5 ans, conformément au plan de phasage annexé aux présentes prescriptions (voir annexe 2).

Phases	Période d'exploitation	Superficie exploitable (m ²)
Période 1 : phase 3	Jusqu'à Mai 2025	15 145
Période 2 - Phases 4.1 et 4.2	Jusqu'à mai 2030	20 813
Période 3 – phase 5	Jusqu'à mai 2033	14 871
Période 4 - Phase 6 et 7	Jusqu'à mai 2035	13 535
Total		64 364

La phase 3 est en cours de remblaiement au jour de la signature des présentes prescriptions.

L'extraction est coordonnée avec le réaménagement des terrains comme indiqué au chapitre 8.4 des présentes prescriptions.

ARTICLE 8.3.5. TRAITEMENT ET ÉVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits dans les phases 4 à 6 sont chargés principalement sur un convoyeur à bande pour être acheminés vers l'installation de traitement.

Le transport des matériaux à destination des clients se fait par voie routière, en évitant si possible les retours à vide.

ARTICLE 8.3.6. INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

L'installation de traitement des matériaux est située dans la partie sud des parcelles C161 et C164. Elle est exploitée dans le respect de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515.

CHAPITRE 8.4 REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE**ARTICLE 8.4.1. PLANS**

L'exploitant est tenu de réaménager le site affecté par son activité, conformément aux plans de réaménagement annexés aux présentes prescriptions.

ARTICLE 8.4.2. PRÉSENTATION DE LA REMISE EN ÉTAT

Les travaux de remise en état sont réalisés de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction.

L'exploitation (y compris l'opération de décapage des terres) de la phase 4 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase 3 est terminée.

En fin d'exploitation, l'ensemble des installations de surface non nécessaires est démonté et évacué hors du site dans des filières appropriées.

Le réaménagement consiste aux aménagements écologiques et hydrauliques suivants :

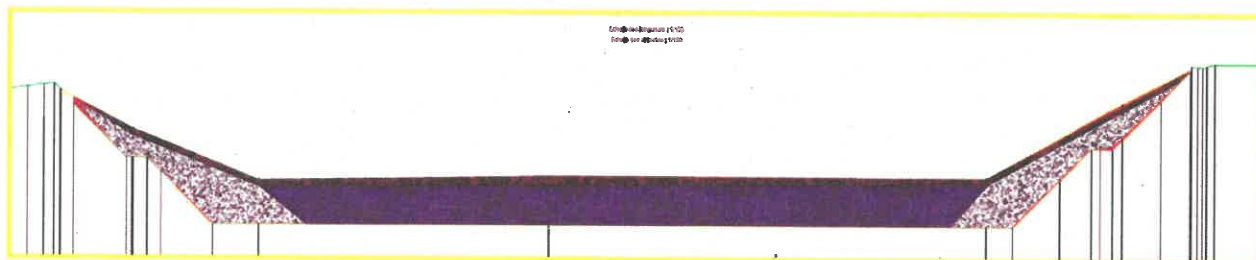
- la restitution d'une prairie mésophile sur la zone d'extension au Nord du chemin de randonnée (par régalage de la terre végétale propre à la carrière dans le respect de l'organisation pédologique des sols) ;
- le maintien d'une mare avec roselière ;
- la création d'une mare avec roselière et d'une zone sableuse sèche au niveau de la phase 3 ;
- le maintien de haies et lisières en bordure du site (sauf en limite de l'ancienne carrière de la SARL du MONT LOUVET et au sud-ouest du site) ;
- le maintien du merlon paysager au sud-ouest du site ;
- suppression de tous les merlons réalisés autour de la zone d'extension
- un remblaiement de la zone exploitée à l'aide de remblais extérieurs inertes ainsi que des stériles et matériaux de découverte ;
- un adoucissement des pentes périphériques (à raison d'une pente de 2 pour 1 sur les flancs afin de garantir la mise en sécurité des fronts de taille laissés par les opérations d'extraction) ;
- la préservation de la zone de retenue d'eau au nord du site, avec aménagement en zone humide ;
- une gestion des eaux par paliers avec création de deux mares supplémentaires sur la phase 3 (pour une meilleure prise en compte de la topographie au nord et au sud du site et permettre l'infiltration des eaux de ruissellement), une sur la phase 2 et deux autres mares sur les phases 4.2 et 5.




L'exploitant privilégie une végétation spontanée dans le cadre des travaux de remise en prairie. Si besoin, un ensemencement d'espèces herbacées pourra être mené en prélevant ces espèces sur les secteurs déjà réaménagés du site.

Article 8.4.2.1. Conditions de remblaiement de la carrière par des remblais inertes

L'exploitant est autorisé à accueillir 360 000 m³ de matériaux inertes d'origine extérieure (en provenance de chantiers de terrassement) sur son site afin de procéder aux seules fins du réaménagement prévu au chapitre 4.2.

Le remblaiement des terrains est effectué jusqu'à la cote du terrain naturel sur le périmètre périphérique du site (hors limite avec la carrière voisine au Sud-Ouest) selon le profil topographique représenté sur le schéma ci-après (à raison d'une pente de 2 pour 1 sur les flancs) :



-  Terre végétale, épaisseur moyenne de 0,50 m (hors secteur réaménagé en zone sableuse & zones humides)
-  Limons de découverte & argiles du gisement, épaisseur moyenne de 3,50 m
-  Remblais inertes

Article 8.4.2.2. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets, et justifiant le caractère inerte. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Article 8.4.2.3. Réception des déchets et mise en œuvre du remblaiement

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct en fond de fouille de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En particulier, avant remblaiement, les matériaux reçus doivent subir un examen visuel et un triage qui permette de déceler les éléments indésirables. Ces derniers sont évacués dans des installations dûment autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

Article 8.4.2.4. Registre de suivi des déchets utilisés en remblaiement

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur ;
- l'origine, la nature et le code de la liste des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- la destination des déchets (les terrains de la carrière sont quadrillés afin de déterminer où sont stockés les déchets recueillis) ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation (réaménagement compris) et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DES DÉCHETS EN REMBLAIEMENT

Les apports extérieurs ne pourront être constitués de terres susceptibles d'être polluées et devront répondre aux caractéristiques de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les matériaux de construction contenant de l'amiante sont notamment interdits en remblaiement.

En outre, les matériaux interdits sont les suivants :

- matériaux putrescibles (bois, papiers, cartons, déchets verts...) ;
- matières plastiques ;
- métaux.

La terre de découverte doit être conservée pour la finalisation du réaménagement et être régalée uniquement sur les couches supérieures des remblais sur une hauteur minimale de 15 cm.

ARTICLE 8.4.4. CAS DES DÉCHETS PRÉSENTANT UNE SUSPICION DE CONTAMINATION

En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur livraison, ou si les diagnostics réalisés et l'analyse historique du site d'excavation des déchets utilisés pour le remblaiement montrent une pollution anthropique, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets pour le remblaiement de la carrière. La procédure d'acceptation préalable est également nécessaire en cas d'absence de données (analyse historique, diagnostics, mesures) sur le site d'excavation des déchets.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées) et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Seuls les déchets respectant strictement les critères définis en annexe II peuvent être admis en remblaiement.

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable mentionné à l'article 4.3.1.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

CHAPITRE 8.5 PLANS

- Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation, tenu à disposition de l'inspection des installations classées, est établi et **mis à jour tous les ans**, sur lequel sont reportés :
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :
- les zones en cours de défrichement, de décapage et d'exploitation ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- les futures zones à exploiter.

TITRE 9 - ANNEXES

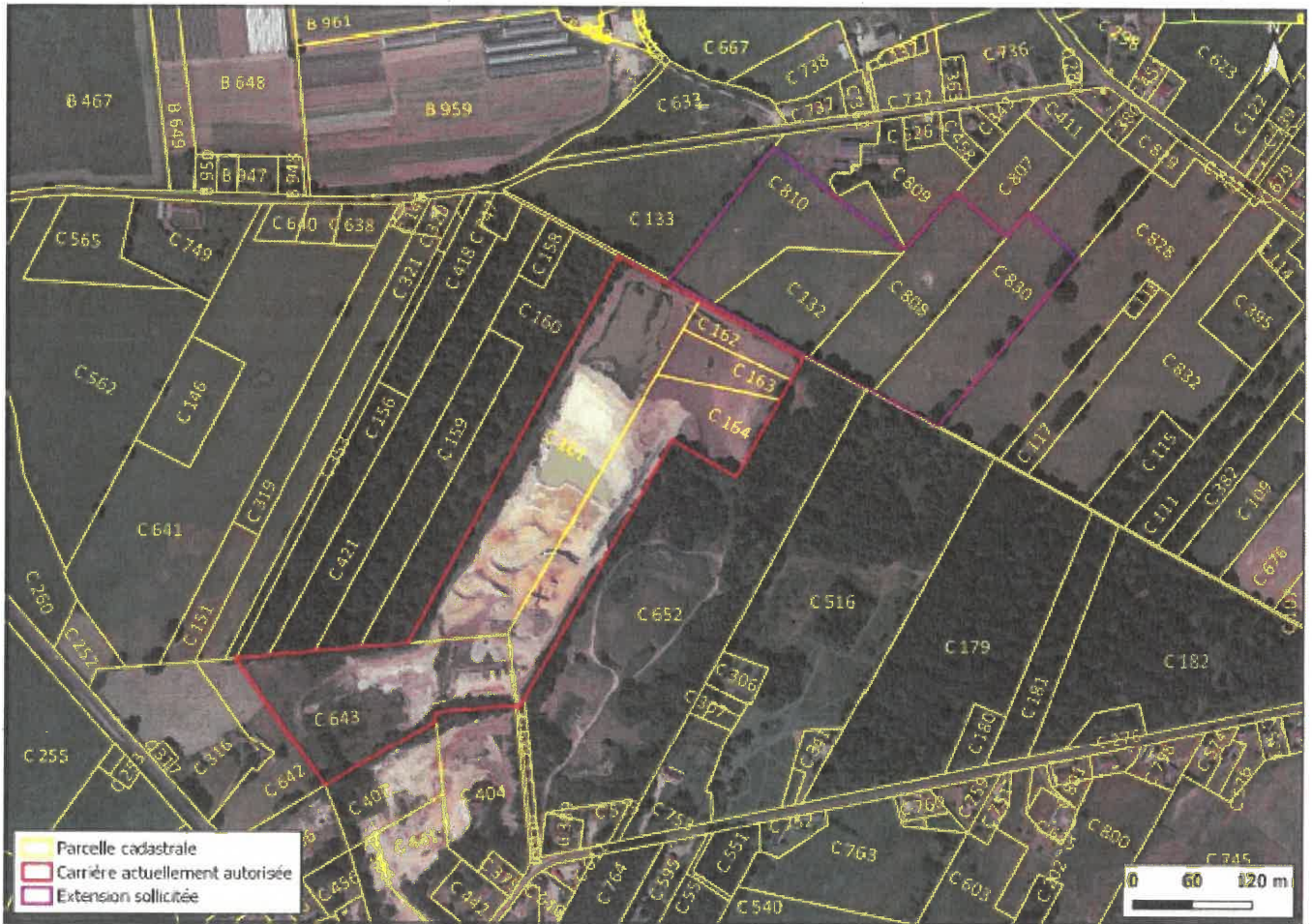
Annexe 1 : Plan de localisation du périmètre autorisé et de l'installation de traitement réceptrice des matériaux

Annexe 2 : Plan de phasage d'exploitation de la carrière et de l'extension

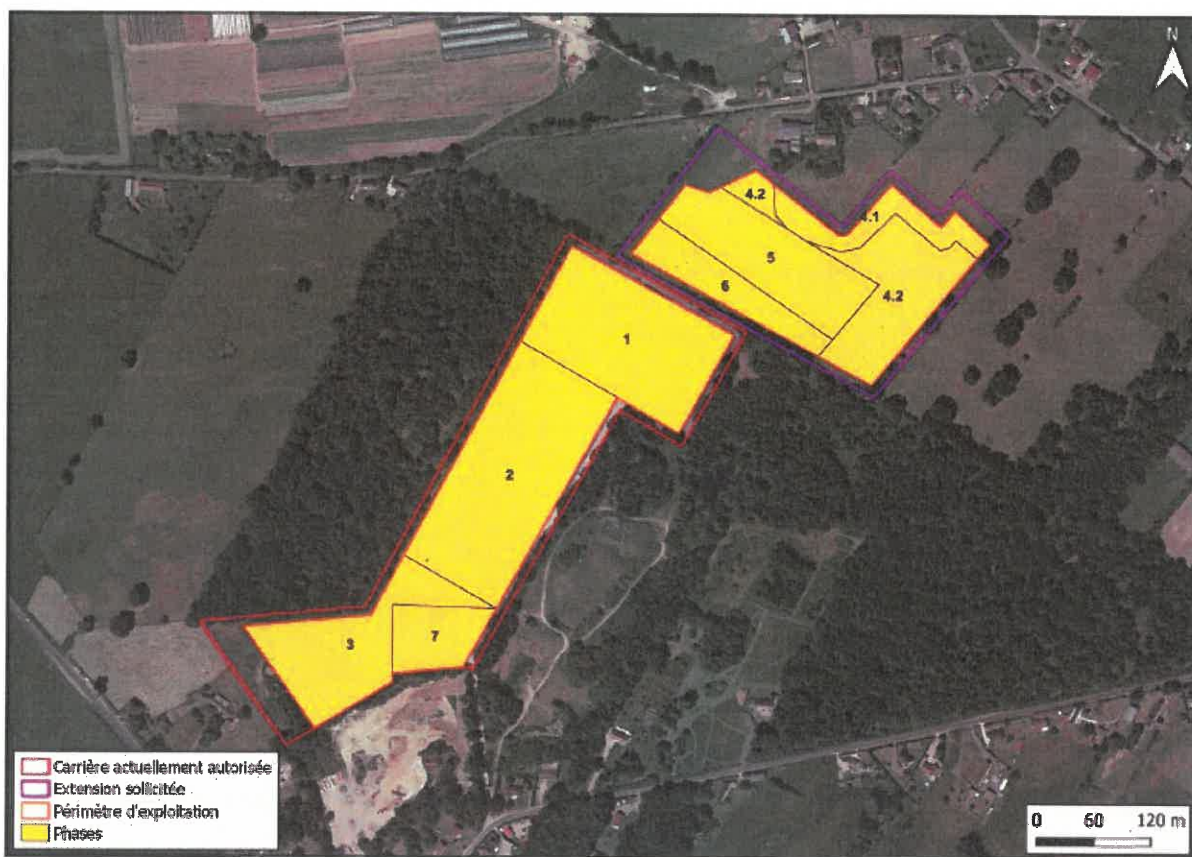
Annexe 3 : Plan de réaménagement final du site

Annexe 4 : Profil topographique du réaménagement

Annexe 1 : Plan de localisation du périmètre autorisé et de l'installation de traitement réceptrice des matériaux



Annexe 2 : Plan de phasage d'exploitation de la carrière et de l'extension



Aménagement zone nord & habitation la plus proche

Etape 1 : Plantation



Etape 2 : Merlon



Etape 3 : Extraction et réaménagement coordonné

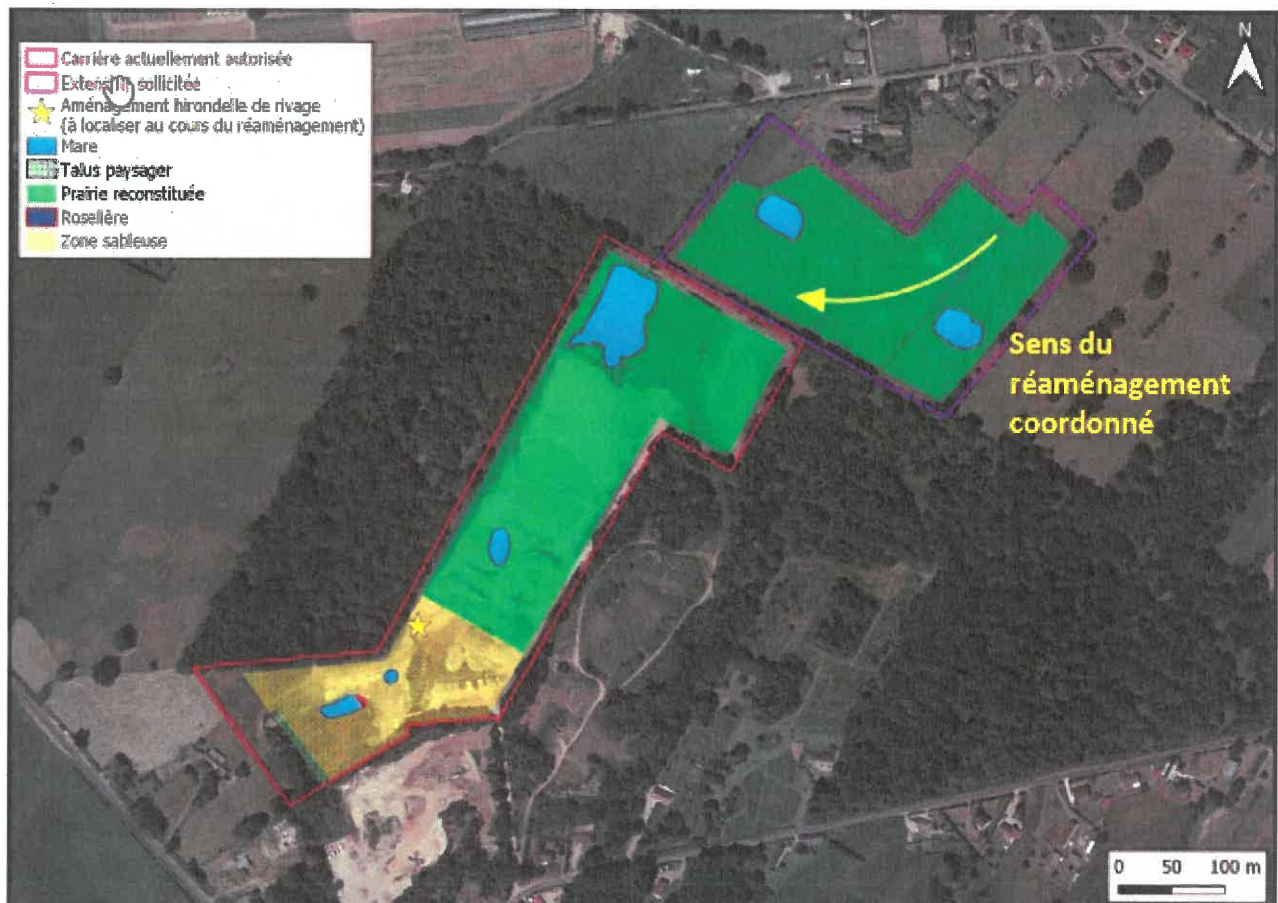


Etape 4 : Merlon éloigné



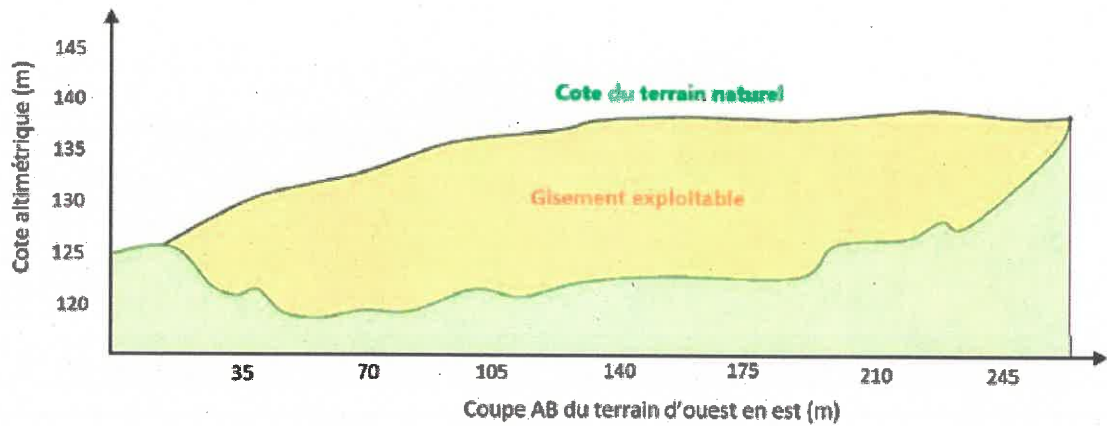
▬ Bande des 10 mètres

Annexe 3 : Plan de réaménagement final du site



Annexe 4 : Profil topographique du réaménagement

Coupe schématique AB avant exploitation :



Coupe schématique AB après exploitation :

